

## Fiche d'information sur l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur

### 1. Qu'est-ce qui est protégé?

La loi sur le droit d'auteur (LDA) protège les auteurs·trices d'œuvres littéraires et artistiques qui ont un caractère individuel. Les œuvres protégées par le droit d'auteur comprennent, indépendamment de leur valeur, tous les types de textes tels que les articles de journaux, les essais, les romans, les prospectus publicitaires, mais aussi les œuvres visuelles telles que les photographies, ainsi que les films, les chansons, les airs, les opéras, les dessins, les plans, les tableaux... La protection des œuvres naît automatiquement de leur création, il n'est pas nécessaire de les déclarer et il n'existe pas de registre. De plus, les acteurs·trices, les musicien·nes, les producteurs·trices de musique et de films, la radio et la télévision sont protégés (titulaires de droits voisins).

Les auteurs·trices ont le droit de décider si, quand et comment leurs œuvres seront utilisées. Cela signifie qu'une autorisation (licence) doit être demandée aux auteurs·trices pour l'utilisation d'une œuvre, par exemple pour la reproduction, le téléchargement, l'exécution, la présentation ou toute autre utilisation d'un texte, d'une chanson, d'une image, d'un film ou d'une autre œuvre.

Il existe toutefois des exceptions à cette règle, notamment lorsque l'utilisation d'une œuvre relève d'un intérêt public particulièrement important, par exemple l'utilisation d'une œuvre dans les écoles. Ou dans les cas où l'exploitation personnelle serait tout simplement impossible ou nécessiterait des moyens disproportionnés par exemple pour les reproductions de livres ou de journaux dans les entreprises. Ces utilisations sont autorisées par la loi et ne nécessitent pas l'autorisation individuelle des auteurs·trices.

### 2. Sociétés de gestion

Ces droits d'auteur sont gérés par les sociétés de gestion suisses. Les sociétés de gestion protègent collectivement les droits des auteurs·trices. Le prix de l'utilisation ou le montant de la redevance et les autres conditions d'utilisation sont déterminés dans les tarifs de droits d'auteur. Les tarifs sont approuvés par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins et s'appliquent de manière similaire aux lois.

Les auteurs·trices doivent être rémunéré·es de manière convenable pour l'utilisation de leurs œuvres. Les sociétés officielles de gestion suivantes existent en Suisse:

- ProLitteris pour les textes et les images (y compris les photographies)
- Société Suisse des Auteurs (SSA) pour les œuvres dramatiques orales et musicales et les œuvres audiovisuelles
- SUISA pour la musique
- Suissimage pour le cinéma et les autres œuvres audiovisuelles
- Swissperform pour les droits voisins

Les EMS et les institutions sociales sont en premier lieu concernés par SUISA et ProLitteris. MPLC

Switzerland GmbH n'est pas une société de gestion: MPLC est une entreprise privée qui représente de nombreux titulaires de droits pertinents, tels que les studios de cinéma et les producteurs-trices de films (contenus audiovisuels selon la liste de studios) et qui octroie des licences pour certaines projections (ne relève pas de la gestion collective par les sociétés de gestion).

## 2.1 Aperçu de l'utilisation des œuvres protégées

Pour certains tarifs, ARTISET a conclu un convention avec SUISA et MPLC, paie la redevance de manière globale aux sociétés et obtient en contrepartie un rabais qu'elle répercute sur ses membres.

Utilisation des œuvres	Société de gestion	Convention-cadre / tarif
Musique pour la danse et le divertissement	SUISA	Oui (tarif commun Hb)
Concerts, manifestations similaires, spectacles, ballets, théâtre	SUISA	Oui (tarif commun K)
Musique pour l'enseignement de la danse, de la gymnastique (activation) et du ballet	SUISA	Oui (tarif commun L)
Musique d'ambiance dans un restaurant, un magasin ou tout autre espace de l'institution	SUISA	Oui (tarif commun 3a)
Reproduction de films, d'émissions de radio et de télévision dans les locaux de l'établissement <sup>1</sup>	SUISA	Oui (tarif commun 3a)
Reproduction de films, d'émissions de radio et de télévision dans les chambres d'hôtes, les chambres de patient-es, les appartements de vacances et autres, si les appareils correspondants sont mis à disposition.	SUISA	Oui (tarif commun 3a)
Musique d'attente téléphonique	SUISA	Oui (tarif commun 3a)
Photocopie et diffusion interne d'extraits de livres, de brochures, d'articles de magazines, etc. à des fins d'information et de documentation	ProLitteris	Non, TC 8, cf. ch. 3.1.
Projections d'émissions et de films à partir de vidéos, DVD, Blue Ray, fichiers numériques dans les locaux communs selon la <u>liste de studios</u>	MPLC	Oui (droits des producteurs-trices)
Prêt de films selon la <u>liste de studios</u> pour l'utilisation dans les chambres des hôtes <sup>2</sup>	MPLC (en tant que représentante des titulaires de droits)	Oui

<sup>1</sup> En cas d'inclusion dans TC-3a, comme à la radio ou à la télévision. Pour une reproduction différée, une autorisation supplémentaire est en outre requise

<sup>2</sup> Remarque: Lorsqu'on regarde un DVD ou un support similaire à titre privé dans sa chambre d'hôtes, on n'a pas besoin d'autorisation et on n'est tenu à aucune redevance.

Stockage et mise à disposition en interne d'extraits de livres, de brochures, d'articles de magazines, etc. à des fins d'information et de documentation internes.	ProLitteris	Non, TC 8, cf. ch. 3.1
Utilisations scolaires, entre autres utilisations supplémentaires allant au-delà de celles autorisées par la loi ( <u>Fiche d'information de ProLitteris sur TC 7</u> )	ProLitteris	Non, TC 7
Utilisations sur Internet (téléchargement de textes, d'images, de films ou de musique)	Titulaire des droits	Non
Musique et films dans un cadre privé	Aucun droit d'utilisation requis	Non

### 3. Combien coûte l'utilisation?

Pour l'utilisation des œuvres réglées par des conventions-cadre, les différentes institutions peuvent conclure une convention pour les licences pour musique et films d'ARTISET. Ceci permet de réduire la charge financière et administrative pour les institutions.

Pour les autres utilisations, les droits d'utilisation doivent être obtenus et rémunérés auprès des auteurs-trices ou de la société de gestion qui les représente. Les institutions sont elles-mêmes responsables à cet égard.

#### 3.1 ProLitteris (TC 8: utilisations dans les organisations)

Il n'existe pas de contrat global ou de convention-cadre pour la copie, l'enregistrement et la transmission de textes et d'images. Une obligation de rémunération envers ProLitteris existe dès lors que des appareils de duplication ou des serveurs sont disponibles – indépendamment du fait que des œuvres protégées soient effectivement copiées ou non. Les institutions sont légalement tenues de fournir à ProLitteris les informations et renseignements nécessaires.

L'équivalent plein-temps (nombre d'heures travaillées divisé par la durée habituelle de travail d'un-e salarié-e à plein-temps) est toujours la base de calcul pertinente pour la détermination de la redevance. Il est donc important d'indiquer toujours l'équivalent plein-temps plutôt au lieu de l'effectif en nombre de personnes.

Début décembre 2022, la Commission arbitrale fédérale a approuvé le nouveau tarif commun 8 (qui remplace les anciens tarifs 8 et 9), valable du 01.01.2023 au 31.12.2027.

On distingue désormais les 3 niveaux de rémunération suivants:

Niveau 1 pour l'industrie et le commerce:  
CHF 3.20 par collaborateur-trice (FTE)

# ARTISET

Niveau 2 pour les prestataires de services et le commerce:  
CHF 5.20 par collaborateur·trice (FTE)

Niveau 3 pour certaines branches telles que la publicité, les associations, les avocat·es, les notaires, les services juridiques:  
CHF 8.20 par collaborateur·trice (FTE)

Les EMS ainsi que toutes les institutions sociales font partie du secteur services/commerce et sont donc tenus de verser une redevance de CHF 5.20 par collaborateur·trice et par an (FTE).

Outre la redevance de base générale, une redevance supplémentaire est due pour les utilisateurs·trices qui produisent une revue de presse ou de médias et la distribuent ou la rediffusent en interne. Un forfait fixe de CHF 4.50 s'applique à l'ensemble des collaborateurs·trices qui ont accès à une revue de presse. La redevance pour la revue de presse est une redevance supplémentaire et n'est due que si une revue de presse est effectivement produite et diffusée. Seul·es les collaborateurs·trices qui y ont effectivement accès doivent être mentionné·es, de même que l'équivalent plein-temps.

Les modifications tarifaires ne devraient donc pas être supérieures à 10 % par rapport à la redevance de 2020.

Pour plus d'informations:

Page web: <https://prolitteris.ch/faq/>

## 3.2 SUISA

Grâce à des conventions-cadre, ARTISET propose à ses membres une solution attrayante et avantageuse qui couvre une grande partie des tarifs prescrits par la loi pour l'utilisation **par les résident·es** d'un EMS ou d'une institution sociale. La convention est disponible [ici](#).

## 3.3 MPLC (Umbrella Licence)

Si des émissions ou des films à partir de vidéos, DVD, BlueRay, fichiers numériques ou autres supports similaires selon la [liste de studios MPLC](#) sont présentés dans un cadre public (par exemple aux résident·es dans une salle de groupe) ou si des films sont prêtés, ARTISET propose une solution complète qui règle l'utilisation de la musique et des films dans les institutions. Avec la convention II pour musique et films, les membres bénéficient d'une réduction de 30%. [Vers les licences pour musique et films](#).

ARTISET est membre de la Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins (DUN). DUN défend les intérêts des utilisateurs·trices de droits d'auteurs et de droits voisins. Pour toute question concernant ces utilisations, les membres d'ARTISET peuvent s'adresser directement à: [info@dun.ch](mailto:info@dun.ch)

## 4. Redevance de radio-télévision

Indépendamment de cela, la redevance de radio-télévision doit être payée. Elle se base sur la loi sur la radio et la télévision et rémunère le service public et profite ainsi aux différentes chaînes (anciennement «redevance Billag»). Depuis le 1er janvier 2019, la redevance est perçue indépendamment de la possession d'un appareil. Avec la nouvelle ordonnance sur la radio et la télévision, les foyers et autres institutions doivent payer à la fois une redevance en tant que ménage collectif et une redevance d'entreprise. En revanche, la redevance pour les résident·es est supprimée. La redevance annuelle pour les ménages collectifs s'élève à CHF 670.00 conformément à l'art. 57<sup>74</sup> ORTV. Le **ménage collectif** reçoit automatiquement une facture de Serafe, l'organe suisse de perception de la redevance de radio-télévision.

# ARTISET

Outre la redevance pour les ménages collectifs, les entreprises assujetties à taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de payer une redevance d'entreprise lorsque leur chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 francs. Cette limite de chiffre d'affaires se réfère au chiffre d'affaires total de l'entreprise concernée (et pas seulement au chiffre d'affaires soumis à la TVA). La facture pour la **redevance d'entreprise** est envoyée directement aux EMS par l'Administration fédérale des contributions AFC.

Tarif de la redevance d'entreprise à partir de 2021 (selon l'art. 67b ORTV)

Niveau	Chiffre d'affaires de l'entreprise (CHF)	Redevance (CHF)
1	500 000 - 749 999	160
2	750 000 - 1 199 999	235
3	1 200 000 - 1 699 999	325
4	1 700 000 - 2 499 999	460
5	2 500 000 - 3 599 999	645
6	3 600 000 - 5 099 999	905
7	5 100 000 - 7 299 999	1270
8	7 300 000 - 10 399 999	1785
9	10 400 000 - 14 999 999	2505
10	15 000 000 - 22 999 999	3315
11	23 000 000 - 32 999 999	4935

# ARTISET

Niveau	Chiffre d'affaires de l'entreprise (CHF)	Redevance (CHF)
12	33 000 000 - 49 999 999	6925
13	50 000 000 - 89 999 999	9725
14	90 000 000 - 179 999 999	13 665
15	180 000 000 - 399 999 999	19 170
16	400 000 000 - 699 999 999	26 915
17	700 000 000 - 999 999 999	37 790
18	1 000 000 000	49 925

Source: [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/151/de#art\\_67\\_b](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/151/de#art_67_b)